

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juin 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 19 juin 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord de cessation des hostilités signé à Alger, le 18 juin 2000, entre la République fédérale d'Éthiopie et l'État d'Érythrée (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité et le faire distribuer comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Abdallah **Baali**

Annexe à la lettre datée du 19 juin 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais et français]

Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et l'État d'Érythrée

Le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée, ayant pris part aux pourparlers indirects organisés par l'OUA à Alger, du 29 mai au 10 juin 2000, sous la présidence de l'Algérie, en sa qualité de pays assurant la présidence en exercice de l'OUA, avec la participation de ses partenaires, à savoir les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne,

Affirmant leur attachement aux principes énoncés ci-après :

- Le règlement de la présente crise et de tout autre différend entre les deux pays par des moyens pacifiques et juridiques conformément aux principes énoncés dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies;
- Le rejet du recours à la force comme moyen d'imposer une solution en cas de différend;
- Le respect des frontières héritées à l'indépendance, tel que stipulé dans la résolution AHG/RES.16 (I) adoptée par le Sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964, et, à cet égard, la détermination des dites frontières sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière, en ayant recours, à cette fin, à des moyens techniques pour démarquer les frontières et, en cas de controverse, à un mécanisme approprié d'arbitrage,

Réaffirmant leur acceptation de l'« Accord-cadre » et des « Modalités pour sa mise en œuvre », qui ont été entérinés par la trente-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Alger (Algérie) du 12 au 14 juillet 1999,

Tenant compte des derniers développements relatifs à la crise,

Convient de ce qui suit :

1. Cessation immédiate des hostilités dès la signature du présent document. En particulier, les deux parties s'engagent à assurer :
 - 1.1 La cessation de toutes les attaques armées aériennes et terrestres;
 - 1.2 La garantie de la liberté de mouvement et d'accès nécessaire pour la Mission de maintien de la paix, y compris ses moyens logistiques, à travers les territoires des parties;
 - 1.3 Le respect et la protection des membres de la Mission de maintien de la paix, de ses installations et de ses équipements.
2. Une mission de maintien de la paix est déployée par les Nations Unies sous les auspices de l'OUA.
3. Le mandat de la Mission de maintien de la paix consiste à :

- 3.1 Surveiller le respect de la cessation des hostilités;
- 3.2 Superviser le redéploiement des forces éthiopiennes;
- 3.3 Assurer le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles ont souscrit les deux parties dans le présent document, en particulier les obligations énoncées au paragraphe 14;
- 3.4 Surveiller la zone de sécurité temporaire prévue au paragraphe 12 du présent document.
4. La taille et la composition de la Mission de maintien de la paix, qui seront fonction du mandat assigné à la Mission, sont déterminées par les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'OUA, avec l'accord des deux parties.
5. Le mandat de la Mission de maintien de la paix prend fin une fois que le processus de délimitation et de démarcation de la frontière aura été mené à son terme.
6. Une commission militaire de coordination sera mise en place par l'OUA et les Nations Unies avec l'accord des deux parties en vue de faciliter l'exécution du mandat de la Mission de maintien de la paix. La Commission sera composée des représentants des deux parties et présidée par le chef de la Mission de maintien de la paix.
7. Le mandat de la Commission militaire de coordination est de coordonner et de régler les questions liées à la mise en œuvre du mandat de la Mission de maintien de la paix tel que défini dans le présent document. La Commission traite des questions militaires surgissant au cours de la période de mise en œuvre.
8. Dès la signature du présent document, les deux parties entreprennent, aussi rapidement que possible, les activités de déminage en vue de créer les conditions nécessaires au déploiement de la Mission de maintien de la paix, à la réinstallation de l'administration civile et au retour de la population ainsi qu'à la délimitation et à la démarcation de leur frontière commune. La Mission de maintien de la paix, en collaboration avec le service d'action antimines des Nations Unies, appuie les efforts de déminage effectués par les parties, en fournissant des conseils dans le domaine technique et de la coordination. Les parties peuvent, si nécessaire, solliciter une assistance supplémentaire de la Mission de maintien de la paix.
9. L'Éthiopie soumet à la Mission de maintien de la paix le Plan de redéploiement de ses troupes des positions prises après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998. Ce redéploiement doit être achevé dans un délai de deux semaines suivant le déploiement de la Mission de maintien de la paix et vérifié par la Mission de maintien de la paix.
10. Conformément au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Accord-cadre, il est entendu que le redéploiement des forces éthiopiennes ne préjuge pas du statut final des zones contestées, lequel sera déterminé à l'issue de la délimitation et de la démarcation de la frontière et, le cas échéant, par le recours à un mécanisme approprié d'arbitrage.
11. Dès vérification du redéploiement éthiopien par la Mission de maintien de la paix, l'administration civile érythréenne, y compris la police et la milice locale, est réinstallée en vue de préparer le retour de la population.

12. En vue de contribuer à réduire la tension et à créer un climat de quiétude et de confiance, ainsi qu'à réunir les conditions propices à un règlement global et définitif du conflit par le biais de la délimitation et de la démarcation de la frontière, les forces érythréennes resteront à une distance située à 25 kilomètres (portée de canon) des positions desquelles les forces éthiopiennes doivent se redéployer conformément au paragraphe 9 du présent document. Cette zone de séparation est désignée dans ce document comme la « zone de sécurité temporaire ».
13. Les forces érythréennes se trouvant aux positions définies au paragraphe 12 du présent document, ainsi que les forces éthiopiennes se trouvant aux positions définies au paragraphe 9 dudit document, seront surveillées par la Mission de maintien de la paix.
14. L'Éthiopie s'engage à n'entreprendre aucun mouvement de troupes au-delà des positions qu'elle administrerait avant le 6 mai 1998. L'Érythrée s'engage à n'entreprendre aucun mouvement de troupes au-delà des positions définies au paragraphe 12 ci-dessus. L'OUA et les Nations Unies s'engagent à garantir le respect de cet engagement des deux parties, jusqu'à la détermination de leur frontière commune sur la base des traités coloniaux pertinents et du droit international applicable en la matière, et ce, au moyen de la délimitation et de la démarcation et, en cas de controverse, par le recours au mécanisme approprié d'arbitrage. Cette garantie comprend :
 - a) Les mesures à prendre par la communauté internationale, y compris des mesures appropriées du Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, au cas où l'une ou l'autre des parties violerait cet engagement;
 - b) Les actions à entreprendre par la Mission de maintien de la paix pour la surveillance des zones clefs et sensibles de la zone de sécurité temporaire par le biais d'officiers de liaison, à l'échelle des divisions et des régiments, déployés auprès des unités éthiopiennes et érythréennes se trouvant à des points clefs le long de leurs côtés respectifs de la zone de sécurité temporaire, de patrouilles régulières, de missions de reconnaissance, et de missions d'inspection aux fins de vérification à travers la zone de sécurité temporaire dont la coordination est assurée par la Commission militaire de coordination, avec la participation d'officiers de liaison des parties tel que décidé par le Président de la Commission militaire de coordination;
 - c) La surveillance continue par les unités militaires de la Mission de maintien de la paix déployées au niveau des postes situés dans des positions clefs et sensibles comprises dans la zone de sécurité temporaire en vue de veiller à l'exécution des engagements pris par les deux parties aux paragraphes 9 et 12 de ce document;
 - d) La vérification technique périodique de la zone de sécurité temporaire en vue de veiller au respect des dispositions de ce document.
15. Dès la signature du présent document, les deux parties formulent des demandes séparées auprès des Secrétaires généraux de l'OUA et des Nations Unies pour fournir, à chaque fois que nécessaire, l'assistance requise pour la mise en œuvre du présent document.